



- conseil d'administration du 4 mars 2014 -

RESOLUTION CA n° 4 – 2014
MEDECINE DU TRAVAIL ET DE PREVENTION
AU BENEFICE DES AGENTS
DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

En vue du renouvellement du contrat de prestation de médecine du travail et de prévention, le Parc National des Pyrénées a lancé, le 14 octobre 2013, une consultation qui avait pour objet de définir, pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016, les conditions de mise en œuvre d'une prestation de médecine du travail et de prévention au profit des agents du Parc National des Pyrénées.

Les personnels titulaires, contractuels et vacataires du Parc National des Pyrénées doivent bénéficier d'un suivi médical et d'une étude du contexte de travail au regard des règles d'hygiène et de sécurité définies par le décret numéro 82-453 du 28 mai 1982, notamment en son titre III, et par le décret numéro 95-680 du 5 mai 1995.

La consultation portait sur l'exercice de la médecine de prévention, au Parc National des Pyrénées, notamment par :

1. l'action sur le milieu professionnel des personnels du Parc National des Pyrénées,
2. la surveillance médicale des agents du Parc National des Pyrénées,
3. la contribution du médecin de prévention à la médecine "*statutaire*".

Le public concerné est celui des agents titulaires, contractuels et vacataires du Parc National des Pyrénées.

A l'issue de cette consultation, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées a décidé de retenir l'offre de l'association Service interentreprises de santé au travail des Hautes-Pyrénées sise 33, avenue des forges - boîte postale 849 – à Tarbes.

Cette offre était la moins et la mieux disante au regard du nombre de jours de tiers temps, de localisation géographique des lieux d'organisation des examens, des services proposés.

Le conseil d'administration du Parc National des Pyrénées,

- sur le rapport de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées,

- prend acte des conditions d'organisation de la dite consultation,

..

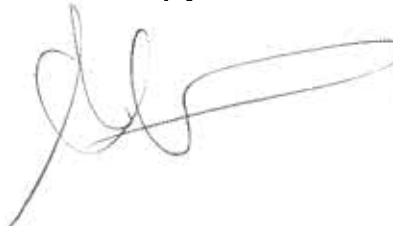
- autorise Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées à signer la convention, telle qu'elle figure en annexe, afin de fixer les modalités juridiques, techniques et financières d'intervention de l'association Service interentreprises de santé au travail des Hautes-Pyrénées sise 33, avenue des forges - boîte postale 849 – à Tarbes, pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016.

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National des Pyrénées et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Fait à Tarbes, le 4 mars 2014.

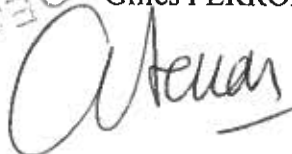
Le Président,

André BERDOU



Le Directeur,

Gilles PERRON





CONVENTION RELATIVE A LA MEDECINE DE PREVENTION AU BENEFICE DES AGENTS DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Entre les soussignés :

Parc National des Pyrénées, établissement public administratif de l'Etat, créé par le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi numéro 2006 - 436 du 14 avril 2006 - NOR : DEVN0826308D - sis villa Fould, 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - à Tarbes (65000) représenté par son Directeur, Monsieur Gilles PERRON,

et

Service interentreprises de santé au travail des Hautes-Pyrénées (S.I.S.T.), association loi de 1901 créée le 8 juillet 2005 et enregistrée auprès de la Préfecture des Hautes-Pyrénées le 12 septembre 2005, sise 33, avenue des Forges – boîte postale numéro 849 à Tarbes (65008 Cedex) représentée par sa directrice, Madame Corinne BILHERE-DIEUZEIDE,

il est conclu ce qui suit :

- **Article 1 – objet :**

Le Service interentreprises de santé au travail des Hautes-Pyrénées est chargé d'assurer pour le compte du Parc National des Pyrénées la médecine de prévention dans les conditions prévues par le décret numéro 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

- **Article 2 – Missions de la médecine de prévention :**

Les missions de la médecine de prévention concernent l'action sur le milieu professionnel et la surveillance médicale des agents en fonction dans le Parc National des Pyrénées.

Une lettre détaillée est jointe à cette présente convention.

- **Article 3 – Mise à disposition du médecin de prévention :**

Le nombre de journées de mise à disposition du médecin de prévention est déterminé en fonction du nombre des visites médicales et du nombre de jours de tiers temps.
Une lettre de mission détaillée est jointe à cette présente convention.

.../...

- **Article 4 – Tarif et conditions de règlement :**

Le montant de la cotisation forfaitaire qui inclut la surveillance médicale des agents, les actions sur le milieu professionnel et la contribution aux dossiers présentés au comité médical et à la commission de réforme est fixé comme suit :

Pour les années 2014, 2015 et 2016, le tarif par agent est de 70,00 € hors taxe soit 84,00 € toutes taxes comprises.

Le Parc national des Pyrénées règle, chaque année par virement administratif, le montant des cotisations forfaitaires correspondant au nombre d'agents ayant bénéficié d'une visite médicale durant l'année considérée.

La convocation d'un agent à surveiller, sur le même exercice, n'appelle pas de facturation supplémentaire. Les éventuels examens complémentaires et les vaccinations font l'objet d'une facturation spécifique au prix coûtant.

- **Article 5 – Litiges :**

Les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront, si nécessaire et avant toute phase contentieuse, soumis à l'arbitrage de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées et Madame la Directrice de Service interentreprises de santé au travail des Hautes-Pyrénées

- **Article 6 – entrée en vigueur – reconduction - dénonciation :**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter du 1er janvier 2014 et jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception trois mois avant la date d'échéance.

Fait en cinq exemplaires originaux, à Tarbes, le . . .

La Directrice de l'association S.I.S.T.

Le Directeur
du Parc National des Pyrénées

Mme Corinne BILHERE-DIEUZEIDE

M. Gilles PERRON